

Ministère de l'Éducation  
Nationale

Service des Sites  
Perspectives et Paysages

Monsieur de GORSSE  
Inspecteur Régional des Sites

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Éducation Nationale

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites des Pyrénées-Orientales dans sa séance du 21 Janvier 1943

ARRÊTÉ :

Article 1er. - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques des Pyrénées-Orientales le Pont du Diable et ses abords à CÉRET.

Délimitation du site

- au Nord - par le chemin (compris dans le site) bordant les parcelles 943.941.940.951.952.
- A l'Est - par la limite est des parcelles 952.931.932 travers Nord Sud du Tech
- Au Sud - par le canal et le chemin qui borde les parcelles I236. I232. I239. II46.
- à l'Ouest - par la route nationale II5 (non comprise dans le site) qui borde les parcelles II46. II43. 5II).

Parcelles cadastrales visées:

- section A - 931 à 934. 937 à 943. 9 I. 952. 5II.
- section C - II46. à II56. I230 à I233. I235. I239. I5I4.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Céret et aux propriétaires intéressés dont les noms sont mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution./.

Paris, le 12 Septembre 1943  
Par Délégation

Le Directeur Général de l'Architecture  
R. DAIS

Pour ampliation  
Le Chef du Bureau  
des Sites

*Ampliation*

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE  
ET  
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

(DIRECTION DU PATRIMOINE)

LISTE  
DES IMMEUBLES PROTÉGÉS  
AU TITRE DES LÉGISLATIONS

SUR  
LES MONUMENTS HISTORIQUES  
ET SUR LES SITES  
DANS LE DÉPARTEMENT  
DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

(ARRÊTÉE AU 1<sup>er</sup> AOÛT 1980)

Céret. —

— Pont du Diable et ses abords, délimités par : au nord, le chemin (compris dans le site) bordant les parcelles n<sup>os</sup> 943, 941, 940, 951, 952; à l'est, la limite est des parcelles n<sup>os</sup> 952, 931, 932, travers nord-sud du Tech; au sud, le canal et le chemin qui borde les parcelles n<sup>os</sup> 1235, 1232, 1239; à l'ouest, la R.N. n<sup>o</sup> 115 (non comprise dans le site) qui borde les parcelles n<sup>os</sup> 1146, 1148, 511 (parcelles n<sup>os</sup> 931 à 934, 937 à 943, 952, 511, section A; n<sup>os</sup> 1146 à 1156, 1230 à 1233, 1235, 1239, 1514, section C du cadastre) [S. Ins. : 12 septembre 1945].





66. PYRENEES ORIENTALES

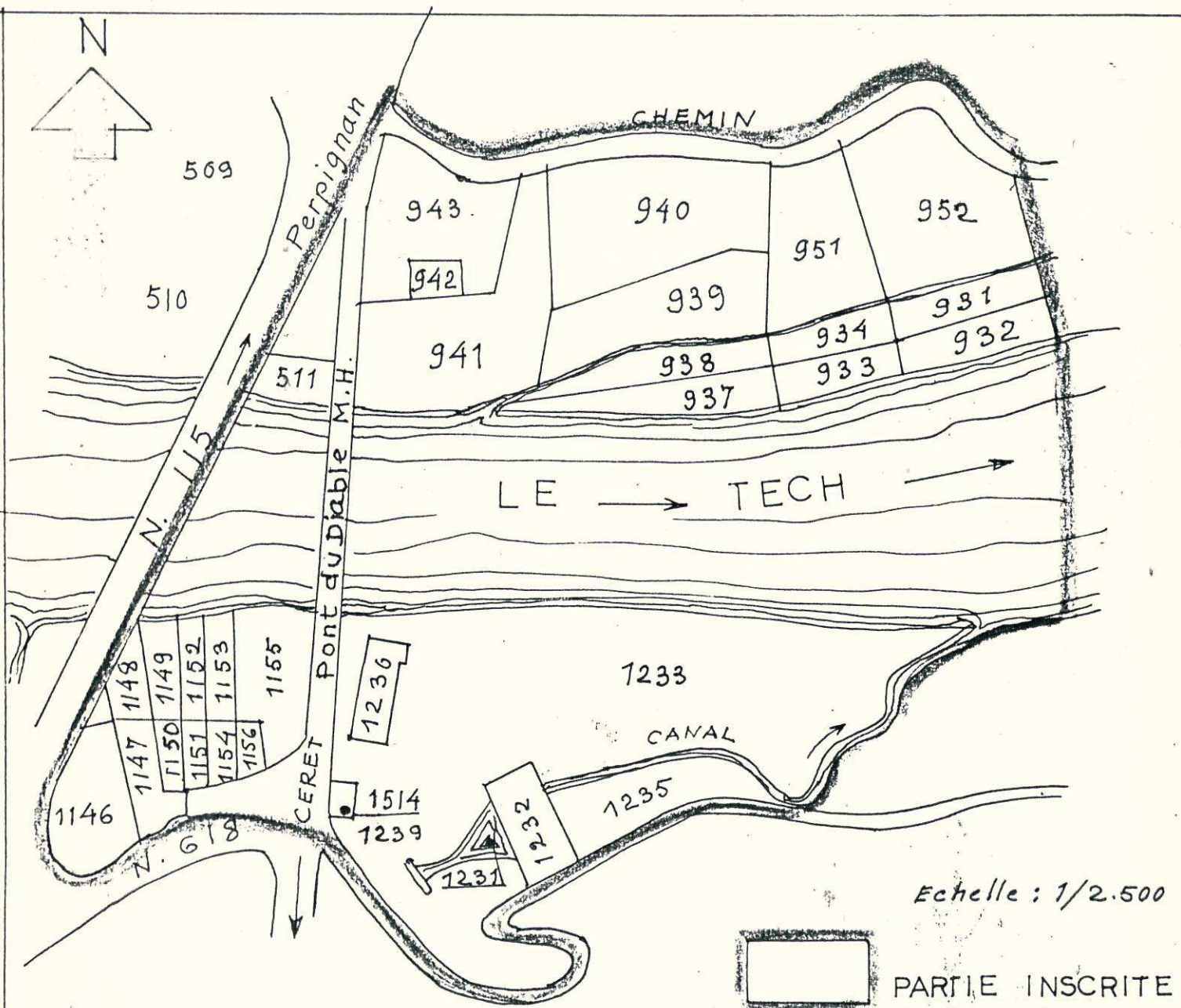
MICHELIN au 1/200000  
N°86 pli 19

# CERET

CHEF-LIEU D'ARRONDISSEMENT



## Le Pont du Diable et ses abords



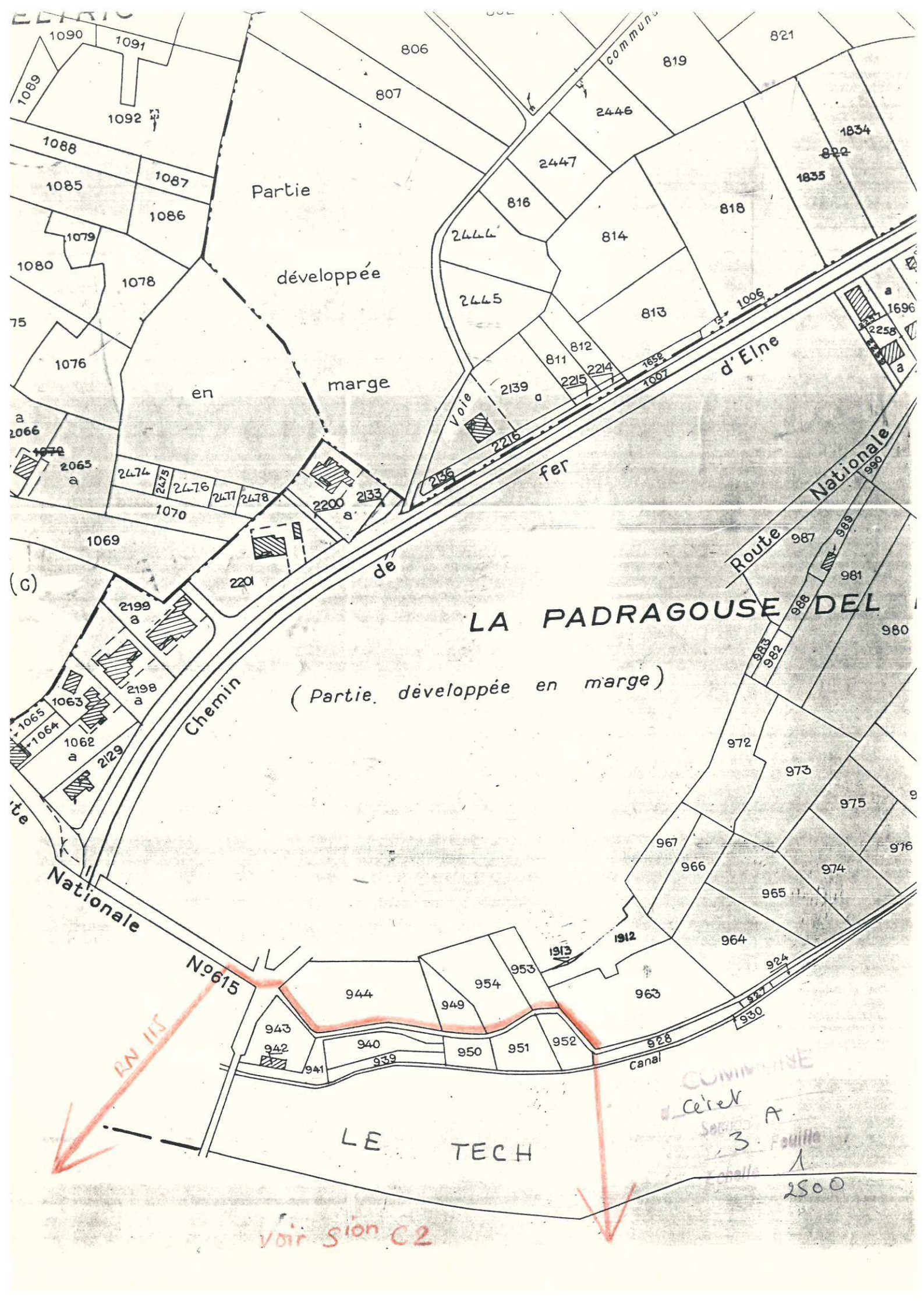
Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques des Pyrénées-Orientales le Pont du Diable et ses abords à CERET.

Délimitation du Site : Au Nord - par le chemin (compris dans le site) bordant les parcelles 943. 941. 940. 951. 952. A l'Est - par la limite Est des parcelles 952. 931. 932. (traverse Nord-Sud du Tech. Au Sud - par le canal et le chemin qui borde les parcelles 1235. 1232. 1239. A l'Ouest - la route nationale 115 (non comprise dans le site) qui borde les parcelles 1148 et 511. et 1146

Parcelles cadastrales visées : Section A 931 à 934. 937 à 943. 951. 952. 511.  
Section C 1146 à 1156. 1230 à 1233. 1235. 1239. 1514.

( Arrêté du 12 Septembre 1945 )











Sion 43

(Rivière)

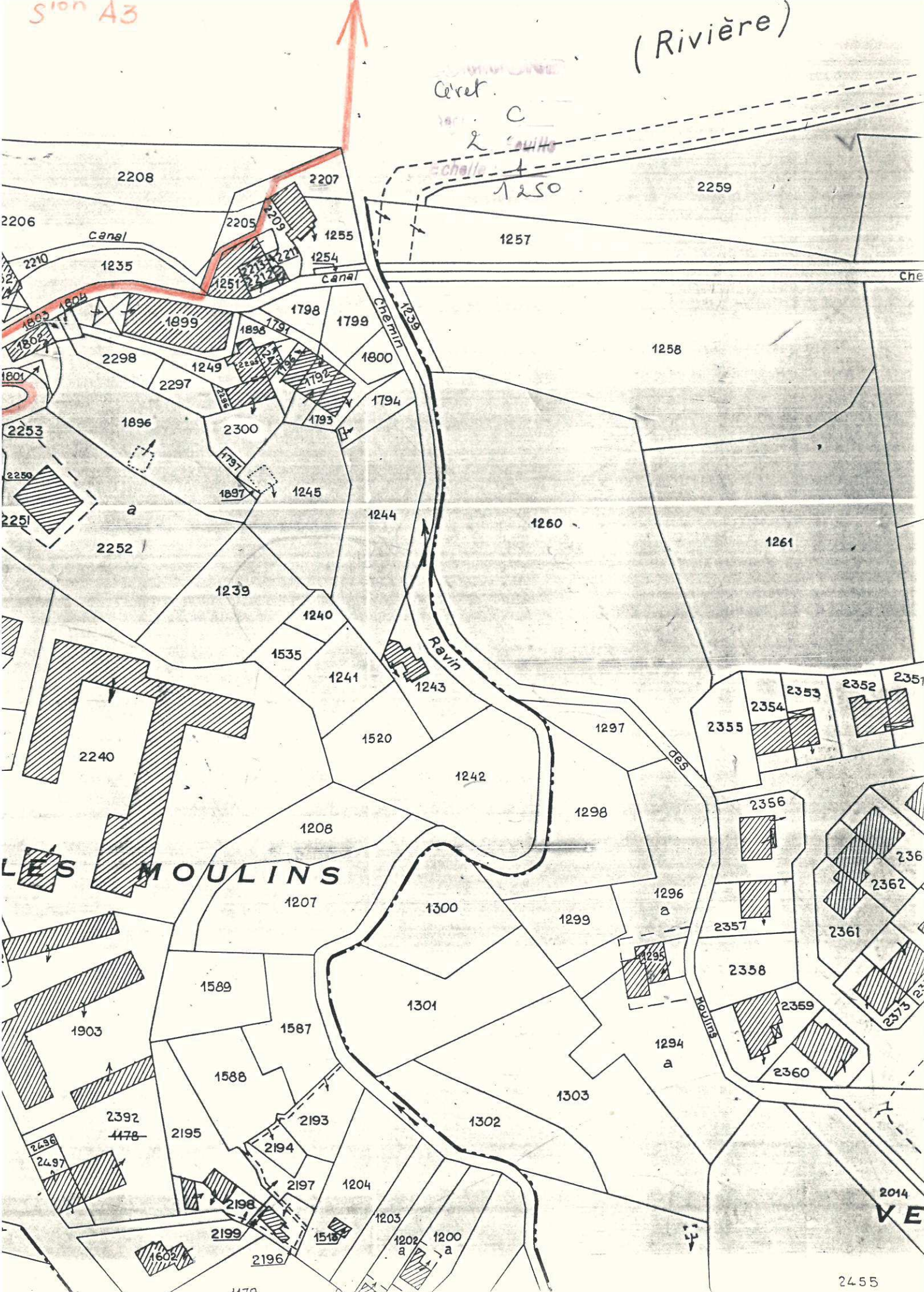
Carret.

C

2 sautis

échelle

1:250



2014  
VE

2455



DEPARTEMENT : P.O.

COMMUNE : CÉRET

SITE : Le Pont du Diable et ses chords

ARRETE : Site inscrit du 12 sept. 1945

ANCIENNES REFERENCES		NOUVELLES REFERENCES		OBSERVATIONS
Sections	Parcelles	Sections	Parcelles	
A	931 a' 934 937 a' 943 - 951 - 952 - 511	A3	939 a' 943 et 950 a' 952	- Pas d'indivision, mais on distingue les parcelles 931 a' 934 et 937 - 938 - 511 en profit du TECH et de la route Nationale N 115 - - indivision  (Document DSA)
C <del>E</del>	1146 a' 1156 1230 a' 1233 - 1239 et 1514	C2	1145 - 1147 a' 1156 - 1229 a' 1232 - 1235 - 1514 - 2206 - 2208 et 2210. 2205 et 2207 sans partie.	